

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, titre et al. 1 et 3

Déclaration d'engagement lors de l'importation d'un bien

(art. 7, al. 3, let. a, LTVA)

¹ *Abrogé*

³ Si le fournisseur de la prestation renonce à effectuer l'importation en son propre nom, il doit le mentionner sur la facture adressée à son destinataire.

Art. 4

Pour les biens en provenance de l'étranger, apportés dans un dépôt sur le territoire suisse et livrés à partir de ce dépôt, le lieu de la livraison est situé à l'étranger si le destinataire de la livraison et si la contre-prestation due sont connus au moment de l'acheminement des biens sur le territoire suisse et que ces biens se trouvent en libre pratique au moment de la livraison.

Art. 5, al. 1 et 2, let. h

¹ On entend par établissement stable une installation commerciale permanente où est exercée, entièrement ou partiellement, l'activité d'une entreprise.

² Sont notamment réputés établissements stables:

- h. les immeubles utilisés pour l'agriculture, le pâturage ou l'économie forestière.

¹ RS 641.201

Art. 6a, al. 1

¹ Les prestations visées à l'art. 8, al. 2, let. c et d, LTVA, qui sont fournies dans le cadre d'un transport de personnes ayant lieu dans une région frontalière, en partie sur le territoire suisse et en partie à l'étranger ou sur le lac de Constance, et qui ne peuvent pas être considérées de manière univoque comme fournies sur le territoire suisse ou à l'étranger, sont réputées fournies à l'endroit où le prestataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où il a son domicile ou à partir duquel il exerce son activité.

*Art. 8**Abrogé**Art. 9* Libération et fin de la libération de l'assujettissement pour les entreprises sises sur le territoire suisse

(art. 10, al. 2, let. a et c, 14, al. 1, let. a, et 3, LTVA)

¹ Les entreprises ayant leur siège, leur domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse qui débutent une activité ou qui étendent leur activité par la reprise d'un commerce ou par l'ouverture d'un nouveau secteur d'activité sont libérées de l'assujettissement si, au vu des circonstances du moment, il faut présumer que le seuil du chiffre d'affaires fixé à l'art. 10, al. 2, let. a ou c, LTVA ne sera pas atteint dans les douze prochains mois avec les prestations fournies sur le territoire suisse et à l'étranger. S'il n'est pas encore possible, à ce moment, d'estimer si le seuil du chiffre d'affaires sera atteint, il faut procéder à une nouvelle évaluation au plus tard après trois mois.

² Si la nouvelle évaluation laisse présumer que le seuil du chiffre d'affaires sera atteint, la libération de l'assujettissement prend fin, à choix, au moment:

- a. du début ou de l'extension de l'activité, ou
- b. de la nouvelle évaluation, mais au plus tard au début du quatrième mois.

³ Pour les entreprises auparavant libérées de l'assujettissement, la libération de l'assujettissement prend fin à l'expiration de l'exercice commercial au cours duquel le seuil du chiffre d'affaires a été atteint. Si l'activité déterminante pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant une année entière, le chiffre d'affaires doit être extrapolé à l'année.

Art. 9a Libération et fin de la libération de l'assujettissement pour les entreprises sises à l'étranger

(art. 10, al. 2, let. a et c, 14, al. 1, let. b, et 3, LTVA)

¹ Les entreprises n'ayant pas leur siège, leur domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse qui fournissent pour la première fois une prestation sur le territoire suisse sont libérées de l'assujettissement si, au vu des circonstances du moment, il faut présumer que le seuil du chiffre d'affaires fixé à l'art. 10, al. 2, let. a ou c, LTVA ne sera pas atteint dans les douze prochains mois avec les prestations fournies

sur le territoire suisse et à l'étranger. S'il n'est pas encore possible, à ce moment, d'estimer si le seuil du chiffre d'affaires sera atteint, il faut procéder à une nouvelle évaluation au plus tard après trois mois.

² Si la nouvelle évaluation laisse présumer que le seuil du chiffre d'affaires sera atteint, la libération de l'assujettissement prend fin, à choix, au moment:

- a. de la première fourniture d'une prestation sur le territoire suisse, ou
- b. de la nouvelle évaluation, mais au plus tard au début du quatrième mois.

³ Pour les entreprises auparavant libérées de l'assujettissement, la libération de l'assujettissement prend fin à l'expiration de l'exercice commercial au cours duquel le seuil du chiffre d'affaires a été atteint. Si l'activité déterminante pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant une année entière, le chiffre d'affaires doit être extrapolé à l'année.

Art. 10, al. 1, let. c, et 2, let. c

Ne concerne que le texte italien.

Art. 11 et 13

Abrogés

Art. 14, ch. 6, 9 et 15

Les prestations d'une collectivité publique qui ne constituent pas une activité relevant de la puissance publique au sens de l'art. 3, let. g, LTVA sont réputées être de nature entrepreneuriale et sont donc imposables. Les prestations suivantes des collectivités publiques, notamment, sont de nature entrepreneuriale:

6. *abrogé*
9. *Ne concerne que le texte italien.*
15. les activités dans le secteur de la gestion des déchets et du traitement des eaux usées;

Art. 15

Il y a direction unique lorsque le comportement d'une entité est contrôlé par la détention de la majorité des voix, par contrat ou de toute autre manière.

Art. 18, al. 3, let. b

³ La demande doit être déposée par le représentant du groupe. Celui-ci peut être:

- b. une personne non-membre ayant son domicile ou son siège en Suisse.

Art. 20, al. 2 et 3

² Sur demande, une entité peut adhérer à un groupe existant ou un membre peut quitter un groupe. L'AFC autorise l'adhésion ou la sortie pour le début de la période fiscale suivante ou la fin de celle en cours.

³ Si une entité qui ne remplissait pas les conditions d'admission à l'imposition de groupe remplit désormais ces conditions, elle peut également demander l'adhésion à un groupe d'imposition existant pendant la période fiscale en cours, pour autant que la demande correspondante soit remise par écrit à l'AFC dans les 30 jours suivant la publication de la modification déterminante au registre du commerce ou la réalisation des conditions nécessaires.

Art. 32 Assemblages et combinaisons de prestations
(art. 19, al. 2, LTVA)

Pour déterminer si le lieu de la prestation lors de combinaisons de prestations se situe sur le territoire suisse ou à l'étranger, l'art. 19, al. 2, LTVA, s'applique par analogie.

*Art. 36, al. 1, et 37**Abrogés*

Art. 38 Collaboration entre collectivités publiques
(art. 21, al. 2, ch. 28, let. b et c, LTVA)

¹ Sont réputées détention de sociétés de droit privé ou de sociétés de droit public par des collectivités publiques au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 28, let. b, LTVA, aussi bien la détention directe que la détention indirecte.

² Sont réputés fondés par des collectivités publiques au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 28, let. c, LTVA, les établissements ou les fondations constitués directement ou indirectement par des collectivités publiques.

³ L'exclusion du champ de l'impôt s'étend:

- a. aux prestations fournies entre des sociétés de droit privé ou des sociétés de droit public, détenues exclusivement par des collectivités publiques, et les sociétés qu'elles détiennent directement ou indirectement ou les établissements ou les fondations qu'elles ont créés de manière directe ou indirecte;
- b. aux prestations fournies entre des établissements ou fondations, constitués exclusivement par des collectivités publiques, et les sociétés que ces établissements ou fondations détiennent directement ou indirectement ou les établissements ou fondations qu'ils ont fondés directement ou indirectement.

Art. 38a Institutions de formation et de recherche
(art. 21, al. 7, LTVA)

¹ Sont réputés institutions de formation et de recherche:

- a. les institutions d'enseignement supérieur soutenues par la Confédération et les cantons en vertu de l'art. 63a de la Constitution² et d'une base légale;
- b. les organisations d'utilité publique selon l'art. 3, let. j, LTVA et les collectivités publiques selon l'art. 12 LTVA;
- c. les hôpitaux publics, quelle que soit leur forme juridique.

² Les entreprises de l'économie privée ne sont pas considérées comme des institutions de formation et de recherche.

Art. 39 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ
de l'impôt
(art. 22 LTVA)

L'option au moyen de la déclaration dans le décompte doit être exercée pendant la période fiscale durant laquelle la dette d'impôt est née. Il n'est plus possible d'exercer l'option ou de renoncer à une option déjà exercée après l'écoulement du délai de finalisation défini à l'art. 72, al. 1, LTVA.

Art. 40

Abrogé

Art. 45, al. 3, 3^{bis} et 4

³ La conversion s'effectue sur la base des taux de change publiés par l'AFC, l'assujetti pouvant se fonder à choix sur le cours mensuel moyen ou sur le cours du jour pour la vente de devises.

^{3bis} Le cours du jour pour la vente de devises publié par une banque suisse s'applique aux monnaies étrangères pour lesquelles l'AFC ne publie pas de taux de change.

⁴ Pour la conversion, les assujettis faisant partie d'un groupe d'entreprises peuvent utiliser le cours de change du groupe. Ce cours doit être appliqué aussi bien aux prestations fournies au sein du groupe qu'aux prestations fournies à ou par des tiers.

Titre précédant l'art. 48a

Section 1a Imposition de la marge

Art. 48a Objets d'art, antiquités et autres pièces de collection
(art. 24a, al. 4, LTVA)

¹ Sont réputées objets d'art au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 16, LTVA, les œuvres matérielles de créateurs suivantes:

- a. les œuvres picturales, telles que les peintures à l'huile, aquarelles, pastels, dessins, collages ou les œuvres semblables, entièrement exécutées par

l'artiste en personne, à l'exclusion des plans et dessins d'architectes ou d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des produits manufacturés peints ou décorés, des toiles peintes pour des décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues;

- b. les gravures, estampes et lithographies originales, tirées en série limitée, en noir-blanc ou en couleurs, directement d'une ou de plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique;
- c. les sérigraphies qui possèdent les caractéristiques d'une œuvre d'art originale et individuelle et sont tirées en série limitée selon des formes de reproduction entièrement élaborées à la main par leur créateur;
- d. les œuvres originales de l'art statuaire exécutées entièrement par l'artiste; les fontes de sculptures réalisées en quantité limitée et contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit;
- e. les tapisseries et textiles muraux faits à la main sur la base d'esquisses originales d'artistes et en quantité limitée;
- f. les exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui;
- g. les émaux, entièrement exécutés à la main et produits en quantité limitée, qui sont numérotés et portent la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art;
- h. les photographies prises par l'artiste, tirées en série limitée par lui ou sous son contrôle et certifiées ou signées par lui;
- i. tout objet d'art créé en quantité limitée par l'artiste en personne qui n'est pas mentionné dans les let. a à h ci-dessus.

² Sont réputés antiquités les objets mobiliers qui ont plus de 100 ans.

³ Sont également réputés pièces de collection:

- a. les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et leurs analogues, oblitérés ou non oblitérés et n'étant pas destinés à avoir cours;
- b. les collections et pièces de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique;
- c. les véhicules à moteur dont la première mise en service remonte à plus de 30 ans au moment de l'achat;
- d. les vins et autres boissons alcooliques millésimés identifiables au moyen de leur numérotation ou de toute autre manière;
- e. les objets en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux, les pierres précieuses, les pierres gemmes ou similaires, tels que les pièces de bijouterie ou de joaillerie, les montres et les pièces de monnaie qui ont une valeur de collection.

Art. 48b Imposition de la marge en cas d'acquisition de biens à un prix global
(art. 24a, al. 5, LTVA)

¹ Si le revendeur a acquis les pièces de collection à un prix global, il doit appliquer l'imposition de la marge à la vente de toutes ces pièces de collection.

² La contre-prestation provenant de la revente de pièces de collection qui ont été acquises à un prix global doit être déclarée dans le décompte établi pour la période durant laquelle elle a été réalisée. La contre-prestation est imposable dès lors que la somme encaissée dépasse le prix global.

³ Lorsque des pièces de collection ont été acquises avec d'autres objets à un prix global, l'imposition de la marge n'est applicable que lorsque la part au prix d'acquisition qui se rapporte aux pièces de collection peut être estimée.

Art. 48c Facturation
(art. 24a LTVA)

Si l'assujetti mentionne de manière apparente l'impôt lors de la revente de pièces de collection, il doit acquitter cet impôt et ne peut ni appliquer l'imposition de la marge, ni déduire l'impôt préalable fictif.

Art. 48d Enregistrements
(art. 24a LTVA)

L'assujetti doit tenir un contrôle de l'achat et de la vente de pièces de collection. Lorsque les biens ont été acquis à un prix global, ils doivent faire l'objet d'enregistrements séparés par lot.

Art. 50a Journaux et revues électroniques sans caractère publicitaire
(art. 25, al. 2, let. abis, LTVA)

¹ Sont réputés journaux et revues électroniques sans caractère publicitaire les produits électroniques, qui:

- a. sont proposés en ligne ou sur un support de données;
- b. contiennent principalement du texte et des images, et
- c. remplissent pour l'essentiel la même fonction que les journaux et les revues imprimés définis à l'art. 50.

² Les journaux et revues audio sont également considérés comme des journaux et des revues électroniques sans caractère publicitaire lorsque le texte lu correspond pour l'essentiel au texte original.

Art. 51a Livres électroniques sans caractère publicitaire

(art. 25, al 2, let. abis, LTVA)

¹ Sont réputés livres électroniques sans caractère publicitaire les produits électroniques, qui:

- a. sont proposés en ligne ou sur un support de données;
- b. constituent en tant que tels des œuvres individuelles non interactives contenant pour l'essentiel du texte et des images, et
- c. remplissent pour l'essentiel la même fonction que les livres imprimés définis à l'art. 51.

² Les livres audio sont également considérés comme des livres électroniques sans caractère publicitaire lorsque le texte lu correspond pour l'essentiel au texte original.

Art. 52 Caractère publicitaire

(art. 25, al. 2, let. a, ch. 9, et abis, LTVA)

¹ Les produits imprimés ou électroniques ont un caractère publicitaire lorsqu'ils contiennent principalement de la publicité vantant l'activité commerciale de l'éditeur ou d'un tiers qu'il couvre.

² Sont réputées tiers couverts par l'éditeur:

- a. les personnes et les entreprises pour lesquelles l'éditeur agit ou qu'il domine, ou
- b. d'autres personnes proches de l'éditeur au sens de l'art. 3, let. h, LTVA.

³ Est réputée publicité aussi bien la publicité directe, comme les réclames ou les annonces, que la publicité indirecte, comme les publireportages ou les publicommuniqués.

Art. 60**Abrogé**

Titre précédant l'art. 62

Section 2 Déduction de l'impôt préalable fictif**Art. 62** Métaux précieux et pierres précieuses

(art. 28a, al. 1, let. a, LTVA)

Ne sont pas réputés biens mobiliers identifiables les métaux précieux des numéros 7106 à 7112 du tarif douanier³ et les pierres précieuses des numéros 7102 à 7105.

³ RS 632.10 Annexe

Art. 63 Droit à la déduction de l'impôt préalable fictif

(art. 28a, al. 1 et 2, LTVA)

¹ La déduction de l'impôt préalable fictif est admise lorsque seuls des biens mobiliers identifiables sont acquis à un prix global.

² La déduction de l'impôt préalable fictif est exclue lorsque le prix global comprend des pièces de collection (art. 48a) ou des biens mobiliers non identifiables et lorsque la part au prix d'acquisition des biens au sens de l'art. 28a LTVA ne peut pas être estimée.

³ La déduction de l'impôt préalable fictif est exclue lorsque:

- a. la procédure de déclaration prévue à l'art. 38 LTVA a été appliquée au moment de l'acquisition du bien;
- b. l'assujetti a importé le bien;
- c. des biens au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, et 2 ont été acquis;
- d. l'assujetti sait ou devrait savoir que le bien a été importé en franchise d'impôt.

⁴ En cas de versement effectué dans le cadre de la gestion du sinistre, la déduction de l'impôt préalable fictif est admise uniquement sur la valeur effective du bien au moment de la reprise.

*Art. 64**Abrogé**Art. 77, al. 2, let. e, et 3*

² La méthode des taux de la dette fiscale nette ne peut pas être adoptée par les assujettis qui:

- e. réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires au moyen de prestations imposables fournies à d'autres assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode de décompte effective, dans la mesure où les personnes concernées se trouvent sous une direction unique.

³ Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24, 27, 29 et 30, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.

Art. 78, al. 3

³ Si aucune annonce n'est faite dans le délai imparti à l'al. 1, l'assujetti doit établir ses décomptes selon la méthode effective pendant trois ans au moins avant de pouvoir passer à la méthode des taux de la dette fiscale nette. Un changement anticipé de méthode est possible lors de chaque modification du taux correspondant de la dette fiscale nette qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.

Art. 79, al. 3

³ En cas de passage de la méthode effective à celle des taux de la dette fiscale nette, il n'y a pas de correction sur les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement. Demeure réservée une correction au sens de l'art. 93, lorsque des biens immobiliers sont utilisés, à compter du changement de méthode, dans une plus faible mesure pour une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.

Art. 81, al. 5

⁵ En cas de passage de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective, il n'y a pas de correction sur les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement. Demeure réservé un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au sens de l'art. 32 LTVA, lorsque des stocks, des moyens d'exploitation ou des biens d'investissement sont utilisés, à compter du changement de méthode, dans une plus large mesure pour une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.

Art. 82, al. 2, phrase introductive, et let. b

² L'impôt sur la valeur résiduelle des biens immobiliers au moment de la radiation du registre des assujettis doit être décompté au taux normal en vigueur à ce moment-là, si:

- b. l'assujetti a acquis ce bien, dans le cadre de la procédure de déclaration, auprès d'un assujetti décomptant selon la méthode effective.

Art. 83, al. 1, phrase introductive

¹ L'assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et qui, au moment de la reprise, n'affecte pas ou dans une moindre mesure par rapport à l'aliénateur l'ensemble ou une part de patrimoine repris dans le cadre de la procédure de déclaration selon l'art. 38 LTVA à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable doit procéder comme suit:

Art. 86, al. 1, let. b

¹ L'assujetti a le droit d'appliquer deux taux de la dette fiscale nette, si:

- b. au moins deux de ces activités représentent chacune une part de plus de 10 % du chiffre d'affaires global réalisé provenant de prestations imposables.

Art. 88, al. 2

² Dans les cas régis par l'art. 19, al. 2, LTVA, la contre-prestation globale peut être décomptée au taux de la dette fiscale nette autorisé qui s'applique à la prestation principale. Si toutes les prestations sont soumises au même taux d'imposition en vertu de l'art. 25 LTVA, la contre-prestation globale doit être décomptée au taux de

la dette fiscale nette supérieur autorisé, sauf si l'assujetti peut apporter la preuve de la part de chaque prestation par rapport à la prestation globale.

Art. 89, al. 3

³ Si la part du chiffre d'affaires réalisé avec une activité accessoire usuelle dans cette branche, ou avec plusieurs activités accessoires usuelles dans cette branche pour lesquelles le même taux de la dette fiscale nette serait applicable en vertu de l'ordonnance de l'AFC, dépasse 50 % du chiffre d'affaires provenant de l'activité principale imposable et des activités accessoires imposables usuelles, les art. 86 à 88 s'appliquent au décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette.

Art. 90, al. 2 et 2^{bis}

² Les assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et qui acquièrent des biens mobiliers identifiables sur lesquels l'impôt n'a pas été répercuté ouvertement, peuvent appliquer, lors de la vente de ces biens, la procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif proposée par l'AFC. Cette procédure ne s'applique pas aux véhicules d'occasion dont le poids ne dépasse pas 3500 kg, ni aux biens:

- a. acquis par l'assujetti dans le cadre de la procédure de déclaration auprès d'un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode effective;
- b. à propos desquels l'assujetti sait ou devrait savoir qu'ils ont été importés en franchise d'impôt;
- c. acquis par l'assujetti sur le territoire suisse en franchise d'impôt;
- d. acquis par l'assujetti dans le cadre d'une gestion du sinistre, lorsque le montant des paiements effectués dépasse la valeur effective des biens au moment de la reprise.

^{2bis} La procédure définie à l'al. 2 s'applique par analogie lorsque des pièces de collection (art. 48a) sont vendues.

Art. 93, al. 1, phrase introductive, et let. b

¹ Si un bien immobilier n'est plus affecté à une activité entrepreneuriale de l'assujetti ou est désormais affecté à une activité exclue du champ de l'impôt selon l'art. 21, al. 2, LTVA, l'impôt doit être décompté sur la valeur résiduelle au taux normal en vigueur à ce moment, si:

- b. l'assujetti a acquis le bien auprès d'un assujetti décomptant selon la méthode effective, dans le cadre de la procédure de déclaration.

Art. 94, al. 1, let. a à c, 3 et 4

¹ Sous réserve de l'art. 93, les prestations fournies à des personnes étroitement liées doivent être traitées de la manière suivante en cas de décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette:

- a. *abrogée*
- b. *abrogée*
- c. les biens et les prestations de services doivent être décomptés au taux de la dette fiscale nette autorisé sur la contre-prestation payée, mais au moins sur la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants;

³ L'al. 2 s'applique aux personnes étroitement liées qui sont des membres du personnel.

⁴ Les prestations qui doivent être déclarées dans le certificat de salaire pour les impôts directs sont toujours considérées comme fournies à titre onéreux. L'impôt doit être calculé sur le montant déterminant pour les impôts directs.

Art. 95 Ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Les ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement qui n'ont pas été utilisés exclusivement pour fournir des prestations exclues du champ de l'impôt doivent être imposées au taux de la dette fiscale nette autorisé. Si le décompte est établi avec deux taux de la dette fiscale nette et si les moyens d'exploitation ou les biens d'investissement ont été utilisés pour les deux activités, les contre-prestations doivent être décomptées au taux de la dette fiscale nette le plus élevé.

Art. 97, al. 1, 3 et 4

¹ Les institutions analogues au sens de l'art. 37, al. 5, LTVA sont notamment les syndicats intercommunaux et autres regroupements de collectivités publiques, les paroisses, les écoles et les internats privés, les cliniques privées, les centres de soins médicaux, les centres de réadaptation, les maisons de cure, les organisations Spitex privées, les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les résidences pour les aînés, les entreprises actives dans le domaine social comme les ateliers pour personnes handicapées, les foyers et les écoles spéciales, les exploitants d'installations sportives ou de centres culturels subventionnés par des collectivités publiques, les assurances immobilières cantonales, les coopératives de fourniture d'eau, les entreprises de transports publics, les corporations forestières de droit privé subventionnées par des collectivités publiques, les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles, les associations selon les art. 60 à 79 du code civil (CC)⁴ et les fondations au sens des art. 80 à 89^{bis} CC.

³ Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux forfaitaires ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24, 27, 29 et 30, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.

⁴ Les services autonomes au sens de l'art. 12, al. 1, LTVA qui se regroupent pour former un seul sujet fiscal (art. 12, al. 2, LTVA), peuvent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires.

Art. 98, al. 2

² La méthode des taux forfaitaires doit être conservée pendant trois périodes fiscales au moins. L'assujetti qui choisit la méthode effective ne peut passer à la méthode des taux forfaitaires qu'après dix ans au plus tôt. Un changement de méthode anticipé est possible lors de chaque modification du taux forfaitaire correspondant qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.

Art. 99a Déclaration de l'impôt sur les acquisitions
(art. 37, al. 5, LTVA)

Les assujettis établissant leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires qui acquièrent des prestations au sens des art. 45 à 49 LTVA d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger, doivent acquitter trimestriellement l'impôt sur les acquisitions calculé au taux d'impôt légal correspondant.

Art. 107, titre et al. 1

Changement du mode de décompte en cas de décompte selon
la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon la méthode
des taux forfaitaires
(art. 39 LTVA)

¹ En cas de passage du décompte selon les contre-prestations reçues au décompte selon les contre-prestations convenues, l'assujetti doit, dans la période de décompte suivant ce passage, décompter les créances existantes au moment du passage au moyen des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires autorisés.

Art. 109 et 110

Abrogés

Art. 115, al. 1, let. a

Ne concerne que le texte italien.

Art. 118, al. 1, let. c et d

¹ L'autorisation est délivrée si l'assujetti:

- c. *Ne concerne que le texte italien.*
- d. présente régulièrement, dans les décomptes d'impôt périodiques remis à l'AFC, des excédents d'impôt préalable dépassant 10 000 francs par an provenant d'importations et d'exportations de biens au sens de la let. b et qui résultent du paiement de l'impôt sur les importations à l'AFD, et

Titre précédant l'art. 121a

Titre 5

Procédure applicable à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et à l'impôt sur les acquisitions

Chapitre 1 Droits et obligations de l'assujetti

Section 1 Renonciation à l'inscription au registre des assujettis

(art. 66, al. 1, LTVA)

Art. 121a

Les entreprises qui fournissent exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt sur le territoire suisse peuvent renoncer à s'inscrire au registre des assujettis de l'AFC. Pour les entreprises qui n'ont ni siège, ni domicile, ni établissement stable sur le territoire suisse, cela s'applique également si elles fournissent en outre des prestations visées à l'art. 10, al. 2, let. b, LTVA, pour lesquelles elles sont libérées de l'assujettissement.

Titre précédant l'art. 122

Section 1a Pièces justificatives électroniques

(art. 70, al. 4, LTVA)

Art. 122

Les art. 957 à 958f du code des obligations⁵ et l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de compte⁶ s'appliquent à la transmission et à la conservation des pièces justificatives électroniques.

Art. 123 à 125

Abrogés

Titre précédant l'art. 131

Chapitre 3 Droits et obligations des autorités

Section 1 Protection des données

Art. 131 Conseil en matière de protection des données

(art. 76, al. 1, LTVA)

¹ L'AFC désigne une personne responsable du conseil en matière de protection et de sécurité des données.

⁵ RS 220

⁶ RS 221.431

² Cette personne veille au respect des dispositions sur la protection des données et s'assure en particulier que l'exactitude et la sécurité des données sont vérifiées périodiquement.

³ De plus, elle veille à ce que des contrôles réguliers de l'exactitude et de l'intégrité du transfert des données récoltées sur des supports de données soient effectués.

Art. 132, titre, al. 2 et 3

Traitement des données

(art. 76, al. 1, et 76a, al. 1 et 2, LTVA)

² L'AFC peut traiter, électroniquement ou sous une autre forme, les données qu'elle recueille ou qu'elle rassemble elle-même ou qu'elle reçoit de parties à une procédure, de tiers ou d'autorités.

³ *Abrogé*

Art. 133 Responsabilité du système d'information

(art. 76a, al. 1, et 76d, let. a, LTVA)

L'AFC est responsable de la sécurité de l'exploitation et de la maintenance du système d'information et de la légalité du traitement des données.

Art. 134 Catégories de données

(art. 76a, al. 1 et 3, et 76d, let. b et c, LTVA)

Les données pouvant être traitées par l'AFC, en vertu de l'art. 76a, al. 3, LTVA, sont les suivantes:

- a. indications concernant l'identité de personnes: en particulier nom, forme juridique, inscription au registre du commerce, date de naissance ou de fondation, adresse, domicile et siège social, numéros de télécommunication, adresse électronique, lieu d'origine, relations bancaires, représentant légal et numéro d'assuré AVS;
- b. indications concernant les activités économiques: genre d'activité commerciale, chiffres d'affaires réalisés ou prévisibles, date d'inscription et de radiation, lieu d'exécution de la prestation et indications nécessaires à la perception de la TVA sur l'acheminement, l'importation et l'exportation de marchandises;
- c. indications concernant les revenus et l'état de la fortune: en particulier les indications tirées de livres comptables, liées à la situation économique de l'entreprise, concernant les immeubles, les liquidités, les comptes postaux et bancaires, les titres et autres valeurs mobilières, ainsi que les successions non partagées;
- d. indications concernant la situation fiscale: décomptes fiscaux;
- e. indications concernant l'état des dettes et les cessions de créances: durée et étendue des cessions de créances et montant des créances imposables cédées;

- f. indications concernant les procédures de poursuite, de faillite et de séquestre: procédure de poursuite, procédure de faillite, procédure concordataire et procédure de séquestre, procédures judiciaires et extrajudiciaires visant au recouvrement des créances;
- g. indications sur le respect des obligations émanant du droit fiscal: respect des obligations de collaborer émanant du droit fiscal, versement dans les délais des montants dus, respect des obligations de tenir les livres comptables, constatations faites dans le cadre d'un contrôle et indications servant à garantir le recouvrement des impôts dus par l'assujetti et par les personnes solidairement responsables;
- h. indications concernant des soupçons d'infractions, des infractions, des objets et des moyens de preuve saisis et des procédures pénales: soupçons fondés d'infractions, objets et moyens de preuve saisis, infractions et sanctions qui en résultent ainsi que perceptions subséquentes au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷;
- i. indications relatives à des procédures administratives: données concernant les procédures administratives et judiciaires en matière fiscale qui sont nécessaires pour l'établissement de notifications d'estimation et pour l'examen de prétentions au remboursement et de demandes en remise d'impôt;
- j. indications relatives à des procédures d'assistance administrative ou d'entraide judiciaire: autorité requérante, date, objet de la requête, personnes concernées, déroulement de la procédure et genre de mesures.

Art. 135 Statistiques

(art. 76a, al. 2, let. j, LTVA)

¹ L'AFC établit et tient des statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales.

² Elle peut remettre aux autorités fédérales et cantonales ainsi qu'à d'autres personnes intéressées des données à des fins statistiques, dans la mesure où celles-ci sont rendues anonymes et ne permettent pas de tirer des renseignements sur les personnes concernées. L'art. 10, al. 4 et 5, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁸ demeure réservé.

³ Les données qui n'ont pas été rendues anonymes peuvent être utilisées à des fins de contrôle et de planification internes des affaires.

Art. 136 Communication de données à l'AFD

(art. 76b, al. 2, LTVA)

L'AFC ouvre aux personnes chargées de la perception et du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'AFD un accès en ligne aux données visées à l'art. 134, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la taxation correcte et com-

⁷ RS 313.0

⁸ RS 431.01

plète de l'impôt sur les importations ou à l'exécution de procédures pénales ou administratives.

Art. 137 Durée de conservation, destruction et archivage des données

(art. 76c, al. 1, et 76d, let. e et f, LTVA)

¹ L'AFC détruit les données au plus tard après expiration des délais fixés aux art. 70, al. 2 et 3, ou 105 LTVA. Les données qui sont toujours nécessaires à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée font exception.

² Avant d'être détruites, les données sont proposées pour archivage aux Archives fédérales conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁹.

Art. 138 Exploitation du site Internet de l'AFC

(art. 76d LTVA)

¹ Dans le cadre de l'exploitation de son site Internet, l'AFC peut traiter des données relatives aux personnes utilisant ce site (*log-files*).

² Les données ne peuvent être utilisées que pour cette exploitation et seulement tant qu'elles sont nécessaires. Elles doivent être détruites ou rendues anonymes au terme de l'exploitation.

Art. 139

Abrogé

Art. 144, al. 1, let. b

¹ Sont exonérées de l'impôt:

- b. l'acquisition de prestations auprès d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger par des bénéficiaires institutionnels et des personnes bénéficiaires.

Art. 150

Ne concerne que le texte italien.

Art. 151, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ A droit au remboursement de l'impôt acquitté en vertu de l'art. 28, al. 1, let. a et c, LTVA quiconque importe des biens ou se fait fournir en Suisse, à titre onéreux, des prestations et qui, en outre:

² Le droit au remboursement de l'impôt demeure lorsque le requérant est libéré de l'assujettissement en vertu de l'art. 10, al. 2, let. b, LTVA et ne renonce pas à cette libération.

⁹ RS 152.1

Art. 153, al. 1 et 2

¹ Le remboursement de l'impôt correspond dans son étendue et ses restrictions au droit à la déduction de l'impôt préalable selon les art. 28 à 30 et 33, al. 2, LTVA. Le montant du remboursement ne dépasse pas celui de l'impôt calculé d'après le taux prévu par la loi pour la prestation concernée. La TVA acquittée sur des prestations qui ne sont pas soumises à la TVA selon la LTVA ou qui en sont exonérées n'est pas remboursée.

² Les agences de voyages et les organisateurs de manifestations ayant leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de l'impôt qui leur a été facturé en Suisse lors de l'acquisition de biens et de prestations de services qu'ils refacturent à leurs clients.

Art. 158 Composition de l'organe consultatif
(art. 109 LTVA)

L'organe consultatif se compose de quatorze membres permanents.

Art. 159, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} L'AFC participe à titre consultatif aux séances de l'organe consultatif.

² Elle assume les tâches administratives de secrétariat et rédige les procès-verbaux; ceux-ci contiennent les recommandations de l'organe consultatif ainsi que les éventuels avis de la majorité et des minorités.

Art. 160 Avis et recommandations
(art. 109 LTVA)

L'organe consultatif adresse ses avis et ses recommandations au DFF. Il peut indiquer les avis de la majorité et des minorités.

Art. 161, al. 2

² La décision concernant la fixation de la pratique incombe à l'AFC.

Art. 162 Information du public

¹ Les délibérations et les documents soumis à l'organe consultatif ou établis par celui-ci sont confidentiels. Ceci ne s'applique pas aux projets de détermination de la pratique de l'AFC; ceux-ci sont publiés sur le site Internet de l'AFC¹⁰ simultanément à l'envoi de la convocation à la séance de l'organe consultatif durant laquelle ils seront probablement traités.

² Avec l'accord de l'AFC, l'organe consultatif peut informer le public des affaires qu'il traite.

¹⁰ www.estv.admin.ch > Taxe sur la valeur ajoutée > Informations spécialisées > Organe consultatif en matière de TVA.

Art. 166a Disposition transitoire relative à la modification du ...
(art. 10, al. 1, let. a, LTVA)

Pour les entreprises étrangères ne possédant pas d'établissement stable sur le territoire suisse qui ont fourni des prestations imposables sur le territoire suisse durant les douze mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la libération de l'assujettissement visée à l'art. 9a prend fin dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, si ces entreprises ont atteint durant ces douze mois le seuil du chiffre d'affaires fixé à l'art. 10, al. 2, let. a ou c, LTVA avec les prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt fournies sur le territoire suisse et à l'étranger et que l'on peut présumer qu'elles continueront de fournir des prestations imposables sur le territoire suisse durant les douze mois suivant l'entrée en vigueur. Si les prestations n'ont pas été fournies durant l'ensemble des douze mois précédant l'entrée en vigueur, le chiffre d'affaires doit être extrapolé à l'année.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

